

Télégramme de Jean Rivière sur la conclusion de l'accord de Linggarjati le 15 novembre 1946 (La Haye, 29 novembre 1946)

Légende: Dans un télégramme du 29 novembre 1946, l'ambassadeur français aux Pays-Bas Jean Rivière revient sur l'accord de Linggarjati conclu le 15 novembre entre les Pays-Bas et la République d'Indonésie. Aux Pays-Bas, ce premier accord diplomatique majeur provoque un profond malaise politique et c'est l'opposition parlementaire, dont notamment les conservateurs, qui l'attaque vigoureusement.

Copyright: (c) Archives Nationales d'Outre-Mer, Aix-en-Provence

Avertissement: Ce document a fait l'objet d'une reconnaissance optique de caractères (OCR - Optical Character Recognition) permettant d'effectuer des recherches plein texte et des copier-coller. Cependant, le résultat de l'OCR peut varier en fonction de la qualité du document original.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/telegramme_de_jean_riviere_sur_la_conclusion_de_l_accord_de_linggarjati_le_15_novembre_1946_la_haye_29_novembre_1946-fr-cd7bcab8-03cd-405b-b054-56fe0fb27936.html



Date de dernière mise à jour: 01/03/2017

LA HAYE le 29 novembre 1946

C'est hier que la question de l'accord avec les Indonésiens a été discutée par le Conseil des Ministres avec la Commission générale arrivant de Batavia. Il n'a été ~~communiqué~~ publié aucun communiqué. C'est samedi que reprendront les conversations. La température de l'opinion et des milieux politiques va s'élevant, à la veille d'une décision engageant gravement l'avenir du pays.

Tandis que dans le gouvernement les catholiques sont divisés, les socialistes désirent une acceptation, les progressistes suivent le docteur Beel, président du Conseil, les éléments catholiques de droite font des réserves, les milieux conservateurs estiment qu'un rejet s'impose et c'est sur les trois points suivants qu'ils font essentiellement porter leur opposition:

Indonésienne

a) L'information d'une république/ne repose pas sur des bases solides;

b) Si l'union envisagée était réalisée le royaume serait brisé.

c) Le projet actuel ne sauvegarderait pas suffisamment les intérêts économiques néerlandais en Indonésie. Les commandants en chef de l'armée et de la marine ont rendu publique une démarche qu'ils ont faite auprès de la Reine pour lui faire part de leurs craintes.

Il est manifeste que le gouvernement de Londres s'emploie à hâter une solution qu'il désire positive, craignant que le départ des troupes britanniques d'Indonésie fixé au 30 novembre ne laisse en présence des contingents hollandais, la population en proie à une propagande nationaliste. La Hollande doit également tenir compte de l'opinion et de la presse américaine qui approuve la conclusion de l'acte de CHERBON, M. Sumner Welles a en particulier publié dans le New York Herald Tribune du 27 novembre, un article significatif à cet égard.

Le docteur SCHERMER-HORN est le grand promoteur de l'accord; cet ancien chef socialiste du gouvernement s'efforce de vaincre les hésitations et les répugnances. Il a bon espoir de faire prévaloir ses vues. On considère généralement que le cabinet de M. Beel s'efforcera de retarder une confrontation avec la Chambre. La Commission retournant en Indonésie serait chargée d'élucider certains points de l'accord avant la fin de l'année. Il est difficile de voir comment ce qui vient d'être paraphé pourrait être rejeté dans son ensemble./.

RIVIERE

Texte intégral du
projet d'accord.

PROJET D'ACCORD HOLLANDO-INDONESIEN
(paraphé à Batavia le 15 Novembre 1946)

Préambule :

Le Gouvernement hollandais, représenté par la Commission Générale et le Gouvernement de la République d'Indonésie représenté par la délégation indonésienne, animés par le désir sincère d'assurer de bonnes relations entre les peuples hollandais et indonésien, sous les formes nouvelles d'une coopération volontaire, laquelle offre pour les deux pays les meilleures garanties d'un avenir stable et fort, et rend possible l'établissement des rapports entre les deux pays sur une base nouvelle, se sont mis d'accord sur ce qui suit et soumettront le présent arrangement dans le plus bref délai à ~~px~~ l'approbation de leurs parlements respectifs.

Article 1. Le Gouvernement hollandais reconnaît au Gouvernement de la République d'Indonésie une autorité "de facto" sur les territoires de Java, de Madocera et de Sumatra. Les zones occupées par des forces alliées ou par des troupes hollandaises seront progressivement rattachées par coopération mutuelle au territoire de la République. A cet effet, les mesures nécessaires seront immédiatement prises pour que les zones dont il s'agit soient rattachées au plus tard à la date mentionnée à

l'article XII.

Article II. Le Gouvernement hollandais et le Gouvernement de la République coopéreront en vue de la constitution rapide d'un Etat démocratique souverain sur une base fédérale, qui prendra le nom d'Etats-Unis d'Indonésie.

Article III. Les Etats-Unis d'Indonésie comprendront le territoire entier des Indes néerlandaises, sous réserve cependant que la population d'une quelconque de ces régions, au cas où elle déciderait, selon un procédé démocratique, qu'elle ne veut pas, ou pas encore, se joindre aux Etats-Unis d'Indonésie, pourra établir un mode spécial de rapports entre son territoire, les Etats-Unis et le Royaume des Pays-Bas.

Article IV. Les parties constituantes des Etats-Unis d'Indonésie seront la République, Bornéo et le "Grand Est" sans préjudice du droit pour la population d'un territoire quelconque de décider, selon un procédé démocratique, que sa position dans les Etats-Unis d'Indonésie sera déterminée de façon différente. Nonobstant les dérogations de l'article III et du premier paragraphe du présent article, les Etats-Unis d'Indonésie peuvent prendre des mesures particulières concernant le territoire de leur capitale.

Article V. La Constitution des Etats-Unis d'Indonésie sera déterminée par une Assemblée Constituante, composée des représentants, nommés démocratiquement, de la République et des autres partenaires futurs des Etats-Unis, auxquels s'appliquera le paragraphe suivant du présent article :

Les deux parties contractantes se consulteront sur le

mode de participation à cette Assemblée Constituante de la République des territoires n'étant pas sous l'autorité de la République et des groupements de population non représentés, ou l'étant insuffisamment, en tenant compte des responsabilités respectives du Gouvernement des Pays-Bas et du Gouvernement de la République.

Article VI. Afin de favoriser les intérêts communs des Pays-Bas et de l'Indonésie, le Gouvernement néerlandais et le Gouvernement de la République s'emploieront à établir une Union hollando-indonésienne par laquelle le Royaume des Pays-Bas comprenant les Pays-Bas, les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao seront fondus dans ladite Union qui comprendra les Pays-Bas, Surinam et Curaçao d'une part, et d'autre part les Etats-Unis d'Indonésie. Le paragraphe précédent n'exclut pas la possibilité d'un ajustement ultérieur des relations entre les Pays-Bas, Surinam et Curaçao.

Article VII. a) L'Union hollando-indonésienne possèdera ses organismes propres destinés à favoriser les intérêts communs du Royaume des Pays-Bas et des Etats-Unis d'Indonésie.

b) Ces organismes seront constitués par les Gouvernements du Royaume des Pays-Bas et des Etats-Unis d'Indonésie et, si nécessaire, par les parlements de ces deux pays.

c) Par "intérêts communs", il faut entendre la coopération pour la politique étrangère, la défense nationale, et autant qu'il sera jugé nécessaire, pour les finances ainsi que pour les questions d'ordre économique et culturel.

Article VIII. Le Roi (ou Reine) des Pays-Bas sera à la

tête de l'Union hollando-indonésienne. Les décrets et résolutions concernant les intérêts communs seront pris par les organismes de l'Union au nom du Roi (ou de la Reine).

Article IX. Pour favoriser les intérêts des Etats-Unis d'Indonésie en Hollande et ceux du Royaume des Pays-Bas en Indonésie, des Hauts-Commissaires seront nommés par leurs Gouvernements respectifs.

Article X. Le statut de l'Union hollando-indonésienne comprendra en outre un certain nombre de clauses concernant :

- a) la sauvegarde des engagements des deux parties l'une envers l'autre et les garanties de l'accomplissement de leurs obligations mutuelles;
- b) l'exercice mutuel des droits civiques par les citoyens hollandais et indonésiens;
- c) un règlement en prévision du cas où un accord ne pourrait être réalisé par les organismes de l'Union;
- d) un règlement concernant le mode et les conditions d'assistance prêtée par les services du Royaume des Pays-Bas aux Etats-Unis d'Indonésie tant que les services de ce dernier ne seront pas organisés, ou le seront insuffisamment;
- e) la sauvegarde dans les deux parties de l'Union des droits fondamentaux de l'homme et des libertés définies par la charte des Nations Unies.

Article XI. a) Le statut de l'Union sera élaboré au cours d'une conférence des représentants du Royaume des Pays-Bas et des futurs Etats-Unis d'Indonésie .

b) Le statut prendra effet après ratification des deux

Parlements respectifs.

Article XII. Le Gouvernement des Pays-Bas et celui de la République d'Indonésie s'efforceront d'établir les Etats-Unis d'Indonésie et l'Union hollando-indonésienne avant le 1er Janvier 1949.;

Article XIII. Le Gouvernement des Pays-Bas prendra dès à présent les mesures nécessaires en vue de faire admettre les Etats-Unis d'Indonésie au sein des Nations Unies immédiatement après la formation de l'Union hollando-indonésienne.

Article XIV. Le Gouvernement de la République admet les revendications de tous les peuples non indonésiens; au sujet du rétablissement de leurs droits et de la restitution de leurs biens dans la mesure où ces droits sont exercés, et où ces biens existent, dans les territoires soumis à l'autorité "de facto" de la République. Une Commission mixte sera créée pour réaliser ce rétablissement et cette restitution.

Article XV. En vue de donner au Gouvernement des Indes une forme nouvelle et afin que sa composition et sa procédure coïncident le plus possible avec la reconnaissance de la République et avec la structure constitutionnelle projetée, le Gouvernement des Pays-Bas, en attendant que soient réalisés les Etats-Unis d'Indonésie, prendra dès à présent les mesures légales nécessaires pour adapter la position constitutionnelle et internationale des Pays-Bas à la nouvelle situation.

Article XVI. Aussi tôt après la conclusion du présent accord, les deux parties procéderont à une réduction de leurs

forces armées. Elles se consulteront sur l'étendue et le degré de cette réduction ainsi que sur leur coopération d'ordre militaire.

Article XVII. a) Pour la coopération entre le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement de la République dont il est question dans le présent accord, un organisme sera créé qui comprendra les délégations nommées par chacun des deux Gouvernements et un secrétariat commun.

b) Le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement de la République régleront par voie d'arbitrage toute dispute qui pourrait survenir au sujet du présent accord et qui ne pourrait être résolue par consultation réciproque des deux délégations en conférence. Dans ce cas, un président d'une autre nationalité, muni de pouvoirs de vote décisifs, sera nommé par entente entre les deux délégations ou, si cette entente ne peut être réalisée, par le président de la Cour Internationale de Justice.

Clause finale. Le présent accord sera rédigé en langues hollandaise et indonésienne. Les deux textes feront également foi./.